



Décision du Bureau de la CLE du SAGE Adour aval

Avis sur la demande d'autorisation de prélèvements de l'AGIL - juillet 2023

L'avis de la CLE du SAGE Adour aval a été sollicité le 29 juin 2023 par la Préfète des Landes concernant la demande d'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la période d'étiage - du 01 mai au 31 octobre 2023 - et hors étiage - du 01 novembre 2023 au 30 avril 2024 - déposé par l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL).

Avec l'accord du président de la CLE, et conformément aux règles de fonctionnement de la CLE, cet avis a été traité par échange de mails entre les différents membres du Bureau compte tenu du délai de 15 jours prévu pour faire un retour.

Sur les 15 membres du Bureau de la CLE, 11 ont émis un retour :

- M. DELAVOIE (Institution Adour), M. GELEZ (syndicat EMMA), Mme DULIN (SMBAM), M. SAINTE-MARIE (conseil régional), M. LAPEYRE (chambre d'agriculture 40), Mme NOGARO (CC Seignanx), Mme MABRUT (AEAG), M. CAZAUX (AAPPED Adour) et M. POUYANNÉ (SMBAM) valident la proposition d'avis sans remarques particulières. Mme NOGARO souligne en outre une nécessité de sobriété et de suivi.
- M. CINGAL (SEPANSO 40) ne valide pas l'avis proposé car l'enjeu de la qualité de l'eau n'est pas traité. La qualité est, selon lui, affectée par les pollutions chimiques induites par la percolation des molécules d'herbicides qui serait accentuée par les pompages. Il préconise de sélectionner une dizaine de points de prélèvement pour y faire des analyses avant pompage et des analyses hors pompage sur plusieurs années afin d'y voir plus clair.
- M. ELOSEGI (Euskal Herriko Laborantza Ganbara) valide l'avis. Il suggère par ailleurs qu'à l'avenir un bilan plus complet soit fait quant aux surfaces concernées par l'irrigation, leur localisation, les cultures produites, le type de prélèvement et la technique d'irrigation. Cela permettrait, dans un contexte de changement climatique et de tensions sur les usages de l'eau de prioriser les cultures destinées à l'alimentation humaine.

- M. BELCHIT, la DREAL Aquitaine, la DDTM 40 et la DDTM 64 n'ont émis aucun retour.

Les remarques de Messieurs CINGAL (SEPANSO 40) et ELOSEGI (EHLG) sont à réfléchir à l'échelle globale du périmètre du SAGE Adour aval. Dans le ce cas présent de la demande d'autorisation de l'AGIL, elles ne justifient pas d'apparaître en tant que recommandations.

Le Bureau convient donc de valider l'avis technique proposé, avec 10 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 voix non-exprimées.





**AVIS DE LA CLE DU SAGE ADOUR AVAL RELATIF À LA DEMANDE
D'AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU D'IRRIGATION, HORS
ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

La CLE du SAGE Adour aval a été sollicitée le 29 juin 2023 par la Préfète des Landes pour émettre un avis concernant la demande d'autorisation temporaire au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, pour le prélèvement d'eau d'irrigation hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) - pour l'étiage 2023 (du 1^{er} mai au 31 octobre 2023) et la période hivernale 2023-2024 (1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024).

Cette demande d'autorisation est portée par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) agissant en tant que mandataire des exploitants irrigants. Elle est renouvelée annuellement. Le SAGE Adour aval étant approuvé depuis le 8 mars 2022, l'avis de la CLE est désormais sollicité sur cette demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une présentation du projet et du périmètre concerné, un bilan des autorisations et des prélèvements de l'année 2022, une présentation des demandes pour 2023 et une évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 et de la compatibilité au SDAGE Adour-Garonne et aux SAGE concernés sur ce territoire.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER

Contexte et objet de la demande d'autorisation

Le champ d'application de la demande d'autorisation est le territoire du département des Landes hors ZRE. Ce périmètre est dissocié en 6 bassins hydrographiques : le Ciron, la Leyre, les côtiers du Born, les côtiers sud, les Gaves et l'Adour à l'aval de la confluence avec les Gaves.

Ce dernier sous-bassin concerne le territoire du SAGE Adour aval, pour les 8 communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos, Saint-Barthélemy, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos (zone figurée en rouge sur la carte ci-contre).

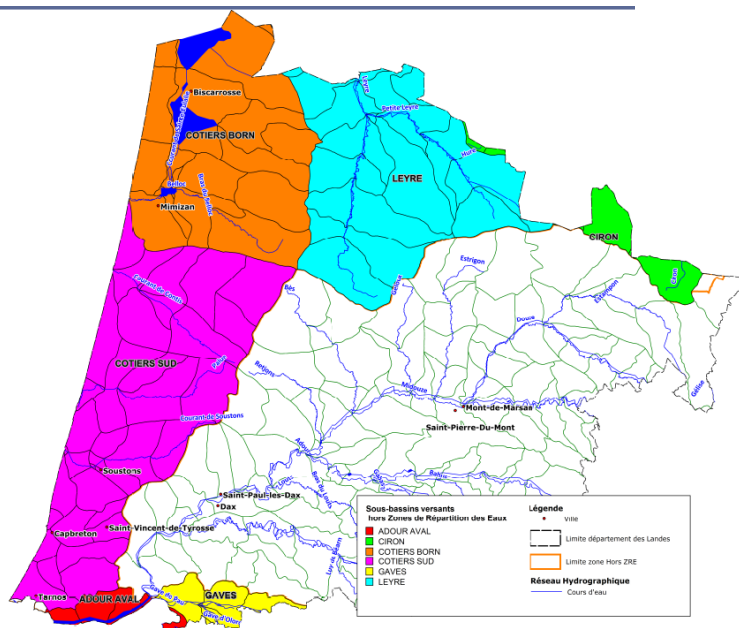
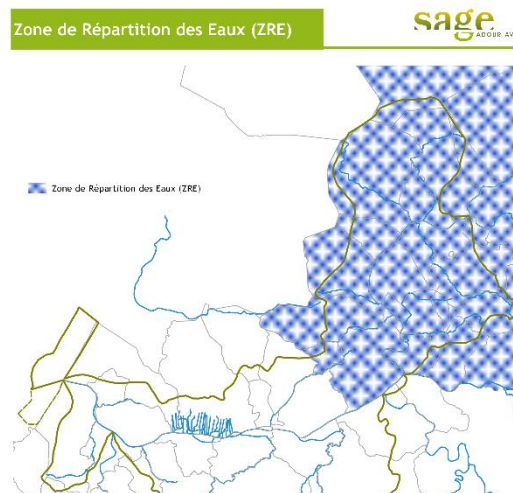


Figure 1 : périmètre d'intervention de l'AGIL

Pour rappel, la ZRE est une zone définie par un arrêté préfectoral de janvier 2014 (en application de l'article R.211-71 et suivants du code de l'environnement), où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Figure 2 : ZRE sur le périmètre du SAGE Adour aval



Sur le territoire hors ZRE, mentionné en figure 1, toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un prélèvement d'eau pour l'irrigation doit obtenir une autorisation. Conformément à l'article R.214-24 du code de l'environnement, la présentation des demandes d'autorisations correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doit être faite de façon regroupée. L'AGIL est mandatée pour cela.

La demande d'autorisation concerne la reconduction des autorisations de prélèvements saisonniers d'eau destinés à l'usage agricole accordées l'année précédente, ainsi que les nouvelles demandes de prélèvements, les demandes de modifications ou abandon de prélèvements, les changements de bénéficiaire.

La demande d'autorisation est soumise aux avis de plusieurs CLE : SAGE Leyre, SAGE Ciron, SAGE étangs littoraux Born et Buch et SAGE Adour aval.

Rappel des volumes en jeu dans l'état des lieux du SAGE Adour aval

Les trois principaux usages consommateurs d'eau sur le périmètre du SAGE Adour aval sont l'alimentation en eau potable, l'agriculture irriguée et l'industrie. D'après les données présentées dans l'état des lieux du SAGE Adour aval, les volumes d'eau prélevés par usage et par ressource ont été globalement et approximativement évalués. Ainsi, à l'intérieur du périmètre du SAGE en 2014 :

- L'AEP a prélevé 4,2 millions de m³ ;
- L'irrigation a réellement prélevé près de 2,4 millions de m³ pour un volume initial autorisé de 7,6 millions de m³ (les prélèvements réels varient fortement entre les campagnes d'irrigation en fonction des conditions météorologiques annuelles) ;
- L'industrie a prélevé plus de 1,1 millions de m³.

Concernant les volumes liés à l'irrigation, la majorité de ces volumes sont prélevés dans la ZRE, en amont de la confluence avec les Gaves. **Ces volumes ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation.**

Dimensionnement du projet de l'AGIL sur le périmètre du SAGE Adour aval

Les autorisations sont exprimées en débits (m³/h - maximum au pompage), en surface (ha - maximum irrigable) et en volumes (m³ - maximum prélevable). Au total en 2022, 6193 points de prélèvements ont fait l'objet d'une autorisation à l'échelle de tout le territoire de l'AGIL, dont 5877 points sollicités en période estivale et 316 en période hivernale. Les points concernés sur le périmètre du SAGE Adour aval sont situés principalement sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biaudos.



➤ PERIODE ESTIVALE

Bilan des autorisations et des prélèvements réels en 2022

La demande d'autorisation totale pour la période estivale de l'année 2022 pour l'ensemble du périmètre de l'AGIL s'élevait à 153 779 473 m³. Le volume concerné sur le secteur Adour aval était quant à lui de 843 935 m³ soit 0,55 % du volume total sollicité par l'autorisation.

En 2022 sur le secteur Adour aval, 374 246 m³ ont été réellement prélevés à l'étiage, soit 44 % du volume global autorisé en Adour aval.

ADOUR AVAL	Autorisations 2022			Volume prélevé en 2022 / Volume autorisé	
	Débit (m ³ /h)	Surface (ha)	Volume (m ³)	%	Volume (m ³)
<i>cours d'eau et nappes superficielles</i>	588	137,21	215 585	75	160 654
<i>retenues déconnectées</i>	1 120	348,4	620 350	34	210 016
<i>eaux souterraines déconnectées</i>	12	1,5	8 000	45	3 576
TOTAL	1 720	487,1	843 935	44	374 246

Demandses d'autorisations pour 2023

Pour l'année 2023, la demande d'autorisation totale sur tout le périmètre de l'AGIL pour la période estivale s'élève à 154 289 452 m³ soit une augmentation de 509 979 m³. Sur l'Adour aval (périmètre représenté en rouge sur la Figure 1), aucune nouvelle demande de prélèvement n'a été émise. La demande d'autorisation s'élève donc à 843 935 m³. La part des volumes à autoriser sur l'Adour aval représente 0,55 % du volume total sollicité par l'autorisation pour 2023.

Des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période étiage 2023 ont également été formulées spécifiquement pour le périmètre du SAGE Adour aval. Ces demandes s'élèvent à 1 282 655 m³. À noter qu'il n'est pas fait mention dans la notice d'incidence 2023 des prélèvements réels ni des autorisations accordées lors de l'année précédente pour ce périmètre.

SAGE ADOUR AVAL 01 mai - 31 octobre	Demande d'autorisations 2023		
	Débit (m ³ /h)	Surface (ha)	Volume (m ³)
<i>cours d'eau et nappes superficielles</i>	1 661	307,80	645 305
<i>retenues déconnectées</i>	1250	353,06	629350
<i>eaux souterraines déconnectées</i>	12	1,5	8 000
TOTAL	2 923	662	1 282 655

➤ PERIODE HIVERNALE

Bilan des autorisations et des prélèvements réels en 2022/2023

La demande d'autorisation totale pour la période hivernale de l'année 2022/2023 pour l'ensemble du périmètre de l'AGIL s'élevait à 3 103 839 m³. Le volume concerné sur le secteur Adour aval était quant à lui de 39 800 m³ soit 0,01 % du volume total sollicité par l'autorisation pour l'hiver. Ce volume est principalement consacré à l'alimentation de plans d'eau, et dans une moindre mesure à de l'irrigation antigel sur le kiwi.

En 2022/2023 sur le secteur Adour aval, 6 165 m³ ont été réellement prélevés, soit 15 % du volume autorisé en Adour aval pour l'hiver.



ADOUR AVAL	Autorisations 2022			Volume prélevé en 2022 / Volume autorisé	
	Débit (m ³ /h)	Surface (ha)	Volume (m ³)	%	Volume (m ³)
<i>cours d'eau et nappes superficielles</i>	150	0	23 200	19	4 320
<i>retenues déconnectées</i>	180	0	13 600	0	0
<i>eaux souterraines déconnectées</i>	6	0	3 000	62	1845
TOTAL	336	0	39 800	15	6 165

Demandes d'autorisations pour 2023/2024

Pour la période hivernale 2023/2024, la demande d'autorisation globale sur tout le périmètre de l'AGIL s'élève à 3 281 302 m³ soit une augmentation de 177 453 m³. Sur l'Adour aval, aucune nouvelle demande de prélèvement n'a été émise. La demande d'autorisation s'élève donc à 39 800 m³. La part des volumes à autoriser sur l'Adour aval représente 0,01 % du volume total sollicité par l'autorisation globale AGIL pour l'hiver 2023/2024.

Des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période hors étiage 2023/2024 ont également été formulés spécifiquement pour le périmètre du SAGE Adour aval. Ces demandes s'élèvent à 51 800 m³. À noter qu'il n'est pas fait mention dans la notice d'incidence 2023 des prélèvements réels ni des autorisations accordées lors de l'année précédente pour ce périmètre.

SAGE ADOUR AVAL 01 novembre - 30 avril	Demande d'autorisations 2023		
	Débit (m ³ /h)	Surface (ha)	Volume (m ³)
<i>cours d'eau et nappes superficielles</i>	230	0,00	35 200
<i>retenues déconnectées</i>	160	0,00	13600
<i>eaux souterraines déconnectées</i>	6	0	3 000
TOTAL	396	0	51 800

Bilan des nouvelles demandes d'autorisation

Afin de mener une analyse plus juste des volumes concernant le SAGE Adour aval - et même si ces volumes sont faibles en comparaison du volume sollicité à l'échelle de tout le périmètre d'intervention de l'AGIL - la CLE préconise à l'AGIL de préciser les demandes d'autorisation et les volumes prélevés sur le périmètre du SAGE Adour aval hors ZRE pour l'année N-1 ainsi que les volumes réellement prélevés pour chaque point de prélèvement pour les prochaines demandes. En effet, conformément à la disposition E1D1 du SAGE Adour aval, la CLE réalisera un bilan plus précis de l'état quantitatif des masses d'eau et des prélèvements (tous usages confondus) et portera une vigilance de long terme sur les enjeux quantitatifs, dans le contexte de changement climatique, et s'attachera à veiller à ce qu'il n'y ait pas de concurrences locales entre usages.



Incidences environnementales du projet

→ SUR LES SITES NATURA 2000

3 sites Natura 2000 sont concernés sur le périmètre du SAGE Adour aval :

- Site FR7200720 Barthes de l'Adour (directive Habitats)
- Site FR7210077 Barthes de l'Adour (directive Oiseaux)
- Site FR7200724 l'Adour (directive Habitats)

Site FR7200720 Barthes de l'Adour (directive Habitats)

11 pompages en rivières sont situés dans ou à proximité immédiate du périmètre du site pour un volume de pompage réel en 2022 de 213 000 m³ en été et de 4000 m³ en hiver. L'effet des prélèvements agricoles est estimé faible et temporaire ; les prélèvements agricoles n'expliquent, de plus, que partiellement les variations de niveau des nappes, liées également à la pluviométrie, aux effets de marées et au changement climatique plus global.

L'AGIL propose tout de même une mesure préventive : afin de préserver l'équilibre hydrologique du site, plus aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole ne sera délivrée sur les cours d'eau dans ce périmètre.

Site FR7200724 l'Adour (directive Habitats)

4 pompages sont recensés dans l'Adour pour un volume pompé en 2022 de 19 200 m³ en été et de 19 200 m³ en hiver.

Comme précédemment, l'effet des prélèvements agricoles est estimé faible et temporaire sur le site Natura 2000 et sur le fleuve Adour.

En 2022, les prélèvements n'ont pas engendré de désordres sur les habitats, les zones humides, ou les espèces. Aucune mortalité de poissons n'a été constatée, ni aucun assèchement de cours d'eau ou zones humides. Il est donc estimé que les autorisations sollicitées pour 2023 n'auront pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

La CLE soutient la mesure préventive proposée par l'AGIL de ne pas autoriser de nouveau prélèvement agricole dans les cours d'eau du périmètre du site Natura 2000 des barthes de l'Adour, afin de préserver l'équilibre hydrologique du site.



→ SUR LES ZONES HUMIDES

13 points de prélèvements situés dans les zones humides prioritaires du SAGE Adour aval sont recensés et localisés. Ils représentent un volume pompé en 2022 de 165 495 m³ en été et 22 800 m³ en hiver.

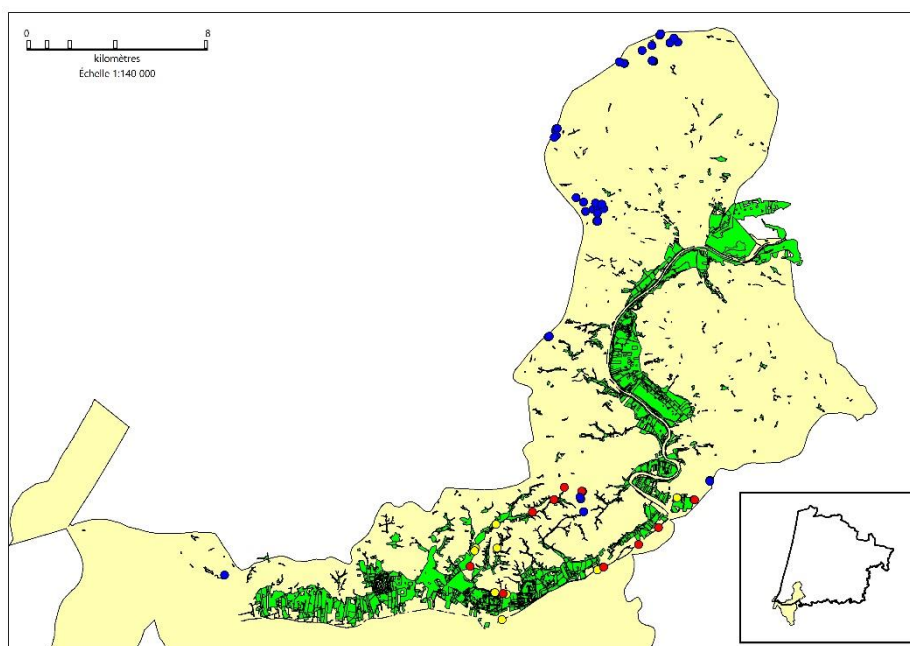


Figure 3 : pompages localisés dans les zones humides prioritaires du SAGE Adour aval

L'incidence des prélèvements agricoles sur les zones humides prioritaires est estimée non significative, l'effet de la pluviométrie, des marées, des inondations et du changement climatique global étant également à considérer.

→ SUR L'ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU

Sur le périmètre du SAGE Adour aval, l'enjeu de disponibilité de la ressource est peu prégnant à ce jour, notamment en dehors de la zone de répartition des eaux. La CLE a prévu dans la disposition E1D1 de réaliser en premier lieu un bilan de l'état quantitatif des eaux superficielles et souterraines et des prélèvements existants sur le périmètre du SAGE et les bassins d'influence limitrophes, tous usages confondus. Ce bilan permettra de mieux connaître l'état quantitatif et le fonctionnement hydrologique des ressources en eau et d'identifier les éventuelles situations problématiques, y compris très localement, en termes de concurrence entre usages ou avec le bon fonctionnement du milieu naturel. Sur la base de ce bilan, la CLE réalisera une veille sur le long terme pour identifier d'éventuelles concurrences entre usages et d'éventuels impacts locaux sur l'état et le fonctionnement des milieux.

A ce jour, les prélèvements pour l'irrigation agricole hors ZRE sont probablement peu influents sur l'état quantitatif des masses d'eau.

Dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle toutefois la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.



Analyse formelle de la compatibilité au SAGE Adour aval

L'analyse de la compatibilité du projet est faite par l'AGIL au regard des dispositions et règles suivantes :

- B2D3 : prioriser l'AEP par rapport aux autres usages consommateurs d'eau

Il est précisé dans le dossier : « L'AGIL a convenu avec la DDTM 40, que dès lors qu'un problème sera identifié sur un captage d'eau potable, nous travaillerons avec le service Police de l'Eau, qui dispose des informations nécessaires (emplacement des captages d'eau potable et leur périmètre rapproché) à l'identification d'une potentielle concurrence avec les forages à usage agricole à proximité. »

- C2D4 : préserver, gérer et restaurer les zones humides
- Règle 4 : préserver les ZH prioritaires de toute dégradation
- Règle 5 : prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides.

Cf. plus haut.

- C3D4 : Mettre en place des plans de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau
- E1D2 : Mettre en place des suivis quantitatifs des eaux superficielles et souterraines

Il est précisé dans le dossier : « L'ensemble des pompages agricoles sont obligatoirement dotés d'un moyen de comptage. Les volumes prélevés à usage d'irrigation sont déclarés par les préleveurs à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils sont également déclarés à l'AGIL, mandataire pour la demande d'autorisation, et constituent un élément de l'analyse des prélèvements dans la présente notice d'incidence. Les déclarations des volumes prélevés sont basées sur les dispositifs de comptage dont doivent être équipés obligatoirement les points de prélèvement. »

- F2D1 : Prendre en compte le changement climatique dans une vision prospective de long terme

L'analyse de la compatibilité du dossier avec les enjeux et les dispositions du SAGE Adour aval a été effectuée de manière satisfaisante, ciblant les orientations et dispositions diverses, au-delà de l'enjeu quantitatif. Une analyse de conformité aux règles du SAGE a été réalisée.

Au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet est compatible avec les dispositions du PAGD et conforme aux règles du SAGE Adour aval.



AVIS de la CLE du SAGE Adour aval

Le présent dossier est une demande d'autorisation saisonnière pour des prélèvements pour l'irrigation agricole en dehors de la ZRE. La ressource dans ces secteurs hors ZRE n'est à ce jour pas considérée en déficit par rapport aux besoins des usages.

La demande d'autorisation est renouvelée chaque année.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, le Bureau de la CLE émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval, assorti des recommandations suivantes :

- **RECOMMANDATION** : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval. En ce sens, et pour comprendre l'évolution des prélèvements et des besoins en eau pour l'irrigation sur l'Adour aval, la CLE demande pour les analyses des années à venir à pouvoir disposer des données (évolution des volumes autorisés et prélevés) sur plusieurs années consécutives ;
- **RECOMMANDATION** : la CLE du SAGE Adour aval soutient la mesure préventive proposée par l'AGIL de ne pas autoriser de nouveau prélèvement agricole dans les cours d'eau du périmètre du site Natura 2000 des barthes de l'Adour, afin de préserver l'équilibre hydrologique du site. La CLE complète cette proposition en portant également la vigilance en cas de prélèvements hors cours d'eau, en fossés, esteyes, et au sein de zones humides ;
- **RECOMMANDATION** : la CLE souhaite que l'analyse pour les années à venir cible précisément les points de prélèvements et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval (hors ZRE), en les discriminant des volumes prélevés dans le secteur dit « Adour aval ». De plus, la CLE demande des informations complémentaires sur les autorisations et les volumes prélevés sur le périmètre du SAGE Adour aval pour l'année N-1 afin de pouvoir prendre la mesure des évolutions des prélèvements. La CLE souhaite également que les données fournies sur la localisation, le type de ressource captée le volume autorisé soient complétées par le volume réellement prélevé pour chaque point de prélèvement sur l'année écoulée, afin de permettre une analyse plus fine des enjeux.
Ces informations seront utiles à la CLE pour mener un travail de bilan (prévu en disposition E1D1 du SAGE) de l'état quantitatif des masses d'eau et des prélèvements, tous usages confondus, pour mieux appréhender et anticiper d'éventuels impacts très locaux.

